

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 27 février 2025, visant à obtenir l'information suivante :

En vertu de l'article 9 de la Loi, je vous prie de me transmettre la liste des organismes publiques qui ont eu le statut de défendeur dans les dossiers du Tribunal administratif de la Commission en 2024, l'objet de l'audience pour chaque organisme publique ainsi que le nombre de dossiers par objet.

Aussi, j'aimerais obtenir le nombre des enquêtes effectuées par la Commission dans chaque organisme public visés par une enquête ainsi que l'objet de l'enquête en 2024.

En réponse, je vous informe qu'il nous est impossible de traiter votre demande telle que formulée. La Commission ne détient aucun document qui permettrait d'y répondre entièrement. Or, l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Nous pouvons toutefois vous communiquer deux tableaux qui permettent de répondre partiellement à votre demande. Le premier détaille les informations demandées sur les dossiers du tribunal de la Commission par type de recours. Le deuxième présente une liste des ministères et des organismes visés par une enquête menée par la Commission à l'initiative d'une personne requérante en 2024. Dans ce second tableau, vous constaterez que le ministère ou l'organisme est parfois identifié comme « inconnu ». Il peut s'agir d'une demande d'enquête anonyme pour laquelle la partie demanderesse n'a pas spécifié cette information ou encore d'une demande d'enquête visant un organisme/une entreprise qui ne fait pas partie du champ de compétence de la Commission¹.

¹ Pour que la Commission puisse intervenir, la situation doit être survenue dans un [ministère ou un organisme dont le personnel est nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique](#).

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).